

**Étude à propos des litiges (diffamation) mettant en cause
les travaux des enseignants-chercheurs :
l'exemple de l'affaire Edelman/Maurel-Indart**
(Actualisation février 2011)

Sommaire

INTRODUCTION	2
I. LE RAPPEL CHRONOLOGIQUE DES FAITS	3
A. LES FAITS ANTERIEURS AUX POURSUITES JUDICIAIRES	3
1. <i>La parution du Sacre de l'auteur de M. EDELMAN</i>	3
2. <i>Un premier procès pour diffamation contre un journaliste</i>	3
3. <i>La soutenance d'habilitation à diriger des recherches (HDR)</i>	3
4. <i>La parution du livre Plagiats, les coulisses de l'écriture</i>	3
B. LES ETAPES DU PROCES.....	3
1. <i>L'assignation pour diffamation</i>	3
2. <i>La première audience devant le TGI de Paris</i>	4
3. <i>La demande de déclinatoire de compétence</i>	4
4. <i>La protection juridique accordée par l'université</i>	4
5. <i>Le jugement du TGI de Versailles du 14 octobre 2008</i>	4
6. <i>L'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 16 septembre 2009</i>	5
7. <i>Le pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles</i>	6
8. <i>L'ordonnance du juge de la mise en état (TGI de Versailles) en date du 8 juin 2010</i> ..	6
9. <i>L'audience publique du 25 janvier 2011 devant la première chambre civile de la Cour de cassation</i>	6
10. <i>L'arrêt de la cour de cassation du 23 février 2011 casse l'arrêt de la cour d'appel</i> ..	7
II. L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE DU JUGE JUDICIAIRE AU PROFIT DU JUGE ADMINISTRATIF	8
A. L'EXISTENCE D'UN LIEN DIRECT AVEC LE SERVICE D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE... 8	8
1. <i>La double mission d'enseignement et de recherche des enseignants-chercheurs</i>	8
2. <i>Un ouvrage directement lié à l'activité de recherche et à la diffusion des connaissances</i>	9
3. <i>Le statut « privé » de la maison d'édition ne rompt pas le lien avec le service public</i> 11	11
4. <i>L'indépendance des professeurs d'université s'étend à la liberté de choix des outils de diffusion de ses recherches</i>	12
5. <i>Les dispositions du code de la propriété intellectuelle sont sans incidence sur les règles de compétence juridictionnelle</i>	14
6. <i>La protection juridique de l'université atteste du lien avec le service public</i>	15
B. L'ABSENCE DE FAUTE PERSONNELLE DETACHABLE DU SERVICE.....	16
1. <i>L'indépendance et l'entière liberté d'expression des enseignants-chercheurs</i>	16
2. <i>Le caractère scientifique de l'ouvrage</i>	18
3. <i>Un devoir de prudence strictement respecté</i>	19
4. <i>Une obligation d'objectivité scrupuleusement respectée</i>	22
5. <i>Le but poursuivi par l'auteur est bien un but d'intérêt général</i>	25
CONCLUSION	27

Introduction

La présente étude est une réflexion juridique sur le statut des publications des enseignants-chercheurs et sur la nécessité d'assurer leur protection face aux attaques et accusations de toutes sortes. Le procès qui m'a opposée à M. EDELMAN servira de fil conducteur à cette réflexion.

Sur un plan strictement juridique, cette affaire pose trois questions essentielles que l'on peut rapidement résumer :

1. **Le respect du principe de séparation des pouvoirs** : une autorité judiciaire peut-elle avoir à se prononcer sur le caractère fautif ou non des écrits d'un enseignant-chercheur sans empiéter sur le champ de compétence du juge administratif et, ce faisant, méconnaître le principe de séparation des pouvoirs ? Les règles de répartition des compétences juridictionnelles ont été élaborées et précisées par une jurisprudence abondante plus que séculaire. Depuis l'arrêt Lemonnier (CE 26 juillet 1918), le rattachement au service de la faute présumée du fonctionnaire a ainsi été particulièrement extensible.

2. **Le respect de l'indépendance, et de la liberté d'expression qui en découle, des professeurs d'université** : une autorité administrative ou judiciaire peut-elle soumettre les publications des enseignants-chercheurs à des conditions particulières (délai et statut de l'éditeur dans le cas présent) sans risquer de porter atteinte au principe d'indépendance des professeurs d'université et à leur liberté d'expression, principes de valeur constitutionnelle ? De même, si les professeurs d'université doivent justifier devant un juge judiciaire de la pertinence de leurs écrits scientifiques à l'occasion d'un procès en diffamation, pourront-ils encore invoquer leur entière liberté d'expression devant ce même juge si la juridiction suprême de l'ordre judiciaire a préalablement estimé que ceux-ci s'étaient placés en dehors de leur service de recherche au seul motif d'avoir publié dans une revue de statut privé ?

3. **L'étendue et la portée de la protection fonctionnelle des fonctionnaires** : une autorité administrative peut-elle refuser de produire un « déclinatoire » de compétence alors même que l'université a accordé sa protection juridique à l'enseignant-chercheur, considérant qu'il était bien dans son activité de recherche ? Ce refus, outre qu'il peut avoir pour effet d'allonger les procédures en cours et de les rendre plus coûteuses pour l'université, ne vient-il pas sérieusement limiter la protection fonctionnelle des agents publics ?

Au-delà de la question, certes importante, de la prétendue diffamation de Mme MAUREL-INDART à l'égard d'un auteur, ce qui est en jeu dans ce procès, c'est tout simplement **la liberté de la recherche scientifique dans le domaine des sciences humaines**, c'est la liberté du chercheur d'ouvrir des pistes de réflexion, d'explorer des champs mal connus de la connaissance.

Notre conviction profonde est que la liberté d'expression des enseignants-chercheurs ne doit pas être entravée inutilement, sous peine d'une sclérose de l'activité intellectuelle, que cette liberté d'expression doit être entière sous les seules réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité.

I. Le rappel chronologique des faits

A. Les faits antérieurs aux poursuites judiciaires

1. La parution du Sacre de l'auteur de M. EDELMAN

L'ouvrage de M. EDELMAN est paru le 9 mars 2004. Le 22 avril suivant, le *Figaro* a publié dans son supplément littéraire la critique de M. SIMONNOT, sous le titre, choisi par le journal lui-même : « *Comment prendre de l'auteur* », illustré d'une photo de M. EDELMAN et accusant l'auteur de plagiat.

2. Un premier procès pour diffamation contre un journaliste

Par jugement en date du 30 septembre 2005, le Tribunal de Grande Instance de Paris a reconnu M. SIMONNOT coupable du délit de diffamation publique à l'égard de M. EDELMAN. Ce jugement sera par la suite confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 17 janvier 2007.

3. La soutenance d'habilitation à diriger des recherches (HDR)

Bien avant la parution en septembre 2007 de son ouvrage *Plagiats, les coulisses de l'écriture*, Mme MAUREL-INDART l'avait déjà présenté, le 10 décembre 2005, au titre de son rapport de recherche intitulé *Les Coulisses de l'écriture* dans le cadre de sa soutenance d'habilitation à diriger des recherches (HDR) à l'université Paris IV-Sorbonne, sous la direction du Professeur Antoine Compagnon, aujourd'hui Professeur au collège de France.

4. La parution du livre Plagiats, les coulisses de l'écriture

L'ouvrage de Mme MAUREL-INDART est paru le 13 septembre 2007 aux Editions de la Différence à Paris. Le livre a été tiré à 2000 exemplaires. Au 30 novembre de la même année, 500 exemplaires ont été vendus.

Les Editions de la Différence est une maison d'édition de renom dont la réputation tient à la rigueur de ses choix de publications en littérature, philosophie et arts.

B. Les étapes du procès

1. L'assignation pour diffamation

Par exploit d'huissier du 22 novembre 2007, M. EDELMAN a fait directement citer à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Paris, Mme MAUREL-INDART, Mme Colette LAMBRICHS, Directrice des Editions de la Différence et la société nouvelle Editions littéraires et artistiques « LA DIFFERENCE », pour y répondre du délit de diffamation publique, sur le fondement des 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881. M. EDELMAN poursuit un extrait de l'ouvrage de Mme MAUREL-INDART, plus précisément l'intégralité des écrits publiés de la page 105 à 109.

2. La première audience devant le TGI de Paris

A l'issue de la première audience qui a eu lieu le 19 décembre 2007 devant le TGI de Paris, Mme MAUREL-INDART a formulé une demande de « dépaysement » de cette affaire compte tenu du fait que l'intéressé, avocat au barreau de Paris, plaide régulièrement devant cette même juridiction. Cette demande a été acceptée par le juge et l'affaire a été renvoyée devant le TGI de Versailles, en vertu de l'article 47 du nouveau code de la procédure civile.

3. La demande de déclinatoire de compétence

L'université de Tours a accepté de préparer, après examen du dossier par son service juridique, un projet de déclinatoire de compétence qui a été adressé au Préfet des Yvelines le 15 février 2008. Cette proposition de déclinatoire de compétence avait pour objet de demander aux juridictions judiciaires de décliner leur compétence au profit de celle des juridictions administratives, dans la mesure où les écrits reprochés à Mme MAUREL-INDART, professeur de littérature à l'université de Tours, ont un lien étroit avec ses activités de recherche. Or, c'est au Préfet des Yvelines qu'il appartenait de transmettre un déclinatoire au procureur de la République près le TGI de Versailles. Cependant, le Préfet des Yvelines a refusé de donner suite à cette demande¹, s'agissant, pour lui, d'une affaire strictement privée relevant de l'ordre judiciaire, car Mme MAUREL-INDART a « *assumé sa publication en toute responsabilité* », le livre ne mentionnant pas qu'il s'agit d'un travail produit dans le cadre de son Habilitation à diriger des recherches. Ce refus serait insusceptible de recours (CE, cont. N°255417, régie départementale des transports de l'Ain, 4 avril 2005), même si le Tribunal Administratif de Strasbourg, par un jugement du 2 juillet 1979, *Sieur Stephani*, a estimé que la juridiction administrative était compétente pour connaître du refus du préfet d'élever le conflit.

4. La protection juridique accordée par l'université

Par lettre du 7 avril 2008, l'enseignant-chercheur a officiellement demandé, par lettre recommandée, au Président de l'Université de Tours, la mise en œuvre de la protection juridique conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Cette demande a été accordée à Mme MAUREL-INDART le 9 juin 2008, suite à une décision du conseil d'administration restreint de l'université.

5. Le jugement du TGI de Versailles du 14 octobre 2008

« Marie-Dominique ANDRIEU vice-présidente statuant en qualité de juge de la mise en état par ordonnance contradictoire en premier ressort :

- Dit nulle la requête en vue d'autoriser M. EDELMAN à assigner à jour fixe, ainsi que l'assignation subséquente,
- Se déclare incompétent pour connaître de la fin de non-recevoir tirée d'une éventuelle prescription,

¹ Lettre du préfet des Yvelines adressée au président de l'université de Tours en date du 11 avril 2008.

- Donne acte à Mme MAUREL-INDART de son exception d'incompétence de la juridiction judiciaire,

- Condamne M. EDELMAN aux dépens de l'incident ainsi qu'à payer à chacune de Mme MAUREL - INDART, Mme LAMBRICHS et EDITIONS DE LA DIFFERENCE la somme de 1.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile. »

6. L'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 16 septembre 2009

L'arrêt de la Cour d'appel infirme l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état du TGI de Versailles le 14 octobre 2008. Contrairement au juge de la mise en état, il rejette l'exception de nullité de l'assignation délivrée le 26 novembre 2007 et déclare que les juridictions judiciaires sont compétentes pour connaître de l'action engagée.

- Sur l'exception de nullité retenue par le premier juge

L'arrêt est motivé comme suit :

« Considérant que dans le cadre d'une procédure à jour fixe prévue aux articles 788 et suivants du code de procédure civile, le tribunal de grande instance est saisi conformément aux dispositions de l'article 791 du code de procédure civile par la remise d'une copie de l'assignation au greffe et que l'article 789 du code de procédure civile édicte qu'à peine de nullité cette assignation indique les jour et heure fixés par le président auxquels l'affaire sera appelée et la chambre à laquelle l'affaire est distribuée;

Considérant que, si l'autorisation donnée au demandeur sur sa requête de faire délivrer assignation pour un jour et une heure fixés, par le président du tribunal de grande instance, prend la forme d'une ordonnance, cette autorisation ne constitue qu'une mesure d'administration judiciaire qui, comme telle, est insusceptible de recours et ne peut être soumise aux dispositions des articles 493 à 498 et 812 et suivants du code de procédure civile, relatives à la demande, l'autorisation et l'exécution de mesures urgentes décidées de façon non contradictoire ;

Considérant que la délivrance de l'assignation est consécutive non pas à la requête mais à l'autorisation du président dont seuls l'existence et le respect conditionnent la régularité de la saisine du tribunal;

Que l'irrégularité affectant la requête ne peut emporter nullité de l'assignation délivrée pour un jour et une heure fixés par le président du tribunal de grande instance, dès lors que cette irrégularité n'a pas été retenue par ce dernier, comme susceptible de faire obstacle à l'autorisation sollicitée et que sa décision est insusceptible de recours; »

- Sur l'exception d'incompétence

L'arrêt est motivé comme suit :

« Considérant que Madame MAUREL-INDART soutient que l'ouvrage litigieux est le fruit de recherches universitaires, travaux entrepris dans le cadre d'une mission de service public et que les juridictions administratives sont compétentes pour connaître d'une action fondée sur une faute de service ;

Considérant que la décision de l'université François Rabelais de Tours, d'accorder sa protection juridique ne suffit pas à établir le lien entre la faute reprochée et les fonctions exercées dès lors qu'en l'espèce, la publication par une maison d'édition privée, d'un ouvrage destiné au public, plus de deux années après les recherches universitaires lui ayant permis

d'obtenir une habilitation à diriger² est un fait matériel détachable des fonctions administratives d'enseignement³, peu important que Madame MAUREL-INDART ait renoncé pour le premier tirage fixé à 2 000 exemplaires à ses droits d'auteur et qu'un débat puisse s'instaurer sur l'intention malicieuse;

Qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence et de renvoyer les parties devant le tribunal de grande instance de Versailles qui a compétence pour rechercher si les faits reprochés à Madame MAUREL-INDART peuvent être qualifiés de diffamatoires ou non ; »

7. Le pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles

Un pourvoi (n° M09720059) a été formé le 11 décembre 2009 contre l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles au motif que cet arrêt aurait méconnu le principe de séparation des pouvoirs. En effet, le litige relatif au contenu d'un ouvrage réalisé par un enseignant-chercheur dans le cadre de ses fonctions au sein du service public de l'enseignement supérieur que sont la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats, devrait relever, en l'absence de faute détachable de ses fonctions, de la compétence des juridictions de l'ordre administratif. De sorte qu'en affirmant, pour retenir la compétence du juge judiciaire, que la publication d'un ouvrage qui n'est que la reproduction *in extenso* du rapport établi en vue de l'obtention de l'habilitation à diriger des recherches par Madame MAUREL-INDART, enseignant-chercheur, et qui a eu lieu « *plus de deux années après les recherches universitaires lui ayant permis d'obtenir une habilitation à diriger, est un fait matériel détachable des fonctions administratives d'enseignement* », la Cour d'appel aurait excédé ses pouvoirs et violé la loi des 16-24 août 1790 ainsi que le décret du 16 fructidor an III, ensemble les articles L. 123-3 et 952-3 du Code de l'éducation.

8. L'ordonnance du juge de la mise en état (TGI de Versailles) en date du 8 juin 2010

L'ordonnance du 8 juin 2010 rejette le sursis à statuer au motif que « *la cour d'appel a relevé que les propos litigieux, écrits par Mme MAUREL-INDART et publiés par la société d'éditions LA DIFFERENCE sous la responsabilité de Mme LAMBRICHS, avait paru plus de deux années après qu'ils aient été écrits dans le cadre d'un travail universitaire⁴, et qu'ils avaient été publiés par un éditeur privé dans un ouvrage destiné au public: observations factuelles sur lesquelles la cour d'appel a une appréciation souveraine, de sorte que les moyens du pourvoi n'apparaissent pas des plus sérieux- sans que le juge de la mise en état ait la prétention de se substituer à la cour de cassation.*

La demande de sursis doit en conséquence être rejetée et les défenderesses invitées à conclure au fond. »

9. L'audience publique du 25 janvier 2011 devant la première chambre civile de la Cour de cassation

Lors de cette audience, Maître Denis Garreau défendant les intérêts de Mme MAUREL-INDART, a plaidé l'exception d'incompétence du juge judiciaire. L'avocat général de la Cour de cassation soutenant au contraire la compétence du juge judiciaire

² La rédaction de l'arrêt semble imprécise car la mention officielle exacte est « habilitation à diriger des recherches ».

³ *Idem*, l'arrêt semble occulter la mission de recherche, en ne retenant que « la fonction administrative d'enseignement ».

⁴ De fait, la motivation du jugement établit un lien avec le service sans pour autant en tirer toutes les conséquences.

reprenant à son compte l'argumentaire de la Cour d'appel. Le jugement a été mis en délibéré jusqu'au 23 février 2011.

10. L'arrêt de la cour de cassation du 23 février 2011 casse l'arrêt de la cour d'appel

Par un arrêt du 23 février 2011, la cour de cassation a condamné M. Edelman en reconnaissant que la publication de l'ouvrage du Professeur Maurel-Indart est bien rattachée à son service d'enseignant-chercheur à l'université et que par conséquent le tribunal judiciaire n'est pas compétent pour juger du caractère diffamatoire ou non de son écrit : « *Qu'en statuant ainsi, alors que, **quel qu'en soit le support**, la publication d'un ouvrage, qui est le résultat de recherches universitaires, entre dans la mission du service public de l'enseignement supérieur et relève des fonctions des enseignants-chercheurs qui s'exercent dans le domaine de la diffusion des connaissances, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé les textes susvisés* ». La mission de diffusion des résultats des travaux de recherche par les enseignants-chercheurs est ainsi reconnue par la haute juridiction judiciaire.

II. L'exception d'incompétence du juge judiciaire au profit du juge administratif

Sauf à méconnaître le principe de séparation des pouvoirs, l'action doit être engagée devant le juge administratif dans la mesure où deux conditions sont réunies. D'une part, les faits incriminés présentent un lien direct avec le service d'enseignement et de recherche (A), d'autre part, ces faits ne sont pas constitutifs d'une faute personnelle détachable du service (B).

A. L'existence d'un lien direct avec le service d'enseignement et de recherche

En principe et à l'exception de certaines matières définies par la loi, les actions tendant à obtenir la réparation des dommages causés par l'activité administrative doivent être portées devant la juridiction administrative⁵. L'action ne devrait donc être engagée devant le juge judiciaire que si le dommage trouve son origine dans une faute personnelle commise par un agent et non dans une faute de service.

1. La double mission d'enseignement et de recherche des enseignants-chercheurs

1.1. Les dispositions de la loi du 26 janvier 1984

Il résulte des articles 3, 55 et 57 de la loi du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur que la recherche constitue bien, au même titre que l'enseignement, l'une des missions des enseignants-chercheurs. Plus précisément, l'article 55 dispose que « *Les fonctions des enseignants-chercheurs s'exercent dans les domaines suivants... - la recherche, - la diffusion des connaissances et la liaison avec l'environnement économique, social et culturel...* ».

Il convient aussi de rappeler qu'aux termes de l'article 3 de la loi précitée du 26 janvier 1984 :

«Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique [...] »

1.2. Les dispositions du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié

Le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié par le décret du 23 avril 2009 prévoit que « *Les enseignants-chercheurs ont une double mission d'enseignement et de recherche. Ils concourent à l'accomplissement des missions du service public de l'enseignement supérieur prévues par l'article L. 123-3 du code de l'éducation ainsi qu'à l'accomplissement des missions de la recherche publique mentionnées à l'article L. 112-1 du code de la recherche* ».

L'article 7 dudit décret précise même que le temps de travail des enseignants-chercheurs est constitué « *Pour moitié, par une activité de recherche reconnue comme telle par une évaluation réalisée dans les conditions prévues à l'article 7-1 du présent décret.* »

⁵ Les règles de compétence des juridictions sont d'ordre public et peuvent être invoquées à tous les stades de la procédure (Cour de cassation, chambre criminelle, audience du 20 septembre 2006).

En sa qualité d'enseignant-chercheur, Mme MAUREL-INDART est tenue de publier les résultats de ses travaux de recherche. Ces publications constituent donc le prolongement logique et normal de son activité de recherche. Ce travail de recherche n'aurait pu être mené à bien sans les moyens consentis par l'université (traitement, locaux) et si l'intéressée ne bénéficiait pas du statut d'enseignant-chercheur.

2. Un ouvrage directement lié à l'activité de recherche et à la diffusion des connaissances

En publiant l'ouvrage incriminé, Mme MAUREL-INDART a agi au titre de ses activités d'enseignant-chercheur, notamment de valorisation de ses travaux de recherche et de diffusion des connaissances.

2.1. La publication d'un rapport d'habilitation à diriger des recherches (HDR)

Le rapport d'HDR, dont les Editions de la différence ont assuré la publication, a été rédigé dans le cadre et avec les moyens du service public de l'enseignement supérieur.

Dans le cursus universitaire en littérature, l'habilitation à diriger des recherches (HDR) est un diplôme universitaire « reconnaissant un niveau scientifique élevé »⁶ et succédant au doctorat qui permet à un maître de conférences de postuler sur des postes de Professeur d'université. L'autorisation de soutenance a elle-même été validée par le conseil scientifique de l'université Paris IV-Sorbonne. Cette soutenance d'HDR a valu à l'intéressée les félicitations du jury à l'unanimité puis son élection en juin 2007 comme Professeur à l'université de Tours.

Bien que cela ne soit pas précisé dans l'ouvrage –comme c'est souvent le cas, de même que pour les thèses-, cet « essai » est la publication *in extenso* de son rapport d'habilitation à diriger des recherches (HDR) présenté le 10 décembre 2005 à l'université Paris IV-Sorbonne, sous la direction du Professeur Antoine Compagnon, actuellement Professeur au collège de France. Ce rapport de recherche *Les Couliesses de l'écriture* comportait bien les cinq pages consacrées à l'analyse textuelle d'un passage de l'ouvrage de M. EDELMAN, *Le Sacre de l'auteur*.

2.2. Une publication faisant mention de la qualité de Professeur de l'auteur

Ensuite, cet ouvrage a été publié en faisant mention (quatrième de couverture) de la qualité de Professeur de l'auteur. C'est bien en tant qu'enseignant-chercheur en littérature, spécialiste reconnue des questions touchant aux questions de plagiat et d'originalité, que l'intéressée est tenue de publier le résultat de ses recherches, domaine de recherche exploré par l'auteur depuis plus de 15 ans et actuellement encore, puisque le CNRS a sélectionné en juin 2009⁷ son programme de recherche intitulé « *Analyse textuelle informatisée pour l'identification du plagiat : similitudes et différences, écart et distance* ».

Encadré n°1 : quatrième de couverture « *Plagiats, les coulisses de l'écriture* »

Depuis la publication de l'ouvrage *Du Plagiat* (PUF, 1999), qui fait désormais référence sur les questions d'emprunt et d'originalité en littérature, l'actualité a apporté de nouveaux éléments de réflexion, qu'il s'agisse des débats théoriques sur la notion de droit d'auteur ou de récentes affaires de plagiat et de contrefaçon. Ce nouvel essai, *Plagiats, les coulisses de l'écriture*, prolonge ces investigations, soit par des éclairages historiques qui permettent

⁶ Circulaire n° 89-004 du 5 janvier 1989 relative à l'HDR.

⁷ Lettre de l'Institut des Sciences Humaines et sociales du CNRS datée du 1^{er} juillet 2009.

de mieux comprendre le présent, soit par des enquêtes inédites concernant des cas précis et contemporains de falsification ou de contrefaçon. On touche désormais de très près à l'actualité littéraire. L'auteur procède par démonstrations et constats; jamais il ne fait de procès d'intention. Toujours en effet, il s'agit d'observer, dans les coulisses de la création littéraire et des maisons d'édition, la gestation de l'œuvre et sa divulgation.

Hélène Maurel-Indart est agrégée de Lettres modernes et docteur ès Lettres. Elle est professeur de littérature française à l'université François-Rabelais de Tours. Ses publications sur le plagiat et l'originalité en littérature font d'elle une spécialiste reconnue des questions touchant la notion d'auteur et les processus de la création littéraire.

2.3. Une publication qui se situe dans le prolongement de l'activité de recherche

Le but poursuivi par l'auteur est un but d'intérêt public et général (diffusion de la connaissance et de la culture), à l'exclusion de toute finalité commerciale (abandon des droits d'auteur).

La publication de travaux de recherches n'est que le prolongement normal des activités de recherche universitaire et découle des obligations statutaires des enseignants-chercheurs. En sa qualité d'universitaire, les fonctions de Madame MAUREL-INDART s'inscrivent dans le cadre des missions du service public de l'enseignement supérieur qui sont définies à l'article L. 123-3 du code de l'éducation :

"Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- 1° La formation initiale et continue ;
- 2° La recherche scientifique et technologique, **la diffusion et la valorisation de ses résultats** ;
- 3° L'orientation et l'insertion professionnelle ;
- 4° **La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique** ;
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° La coopération internationale."

De plus, l'article 952-3 du Code de l'éducation énonce que : « Les fonctions des enseignants-chercheurs s'exercent dans les domaines suivants :

- 1° L'enseignement incluant formation initiale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances ;
- 2° **La recherche** ;
- 3° **La diffusion des connaissances et la liaison avec l'environnement économique, social et culturel;**
- 4° La coopération internationale;
- 5° L'administration et la gestion de l'établissement. »

Enfin, il convient de souligner que l'évaluation des activités universitaires, récemment renforcée par la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (LRU), se fonde notamment sur l'examen des activités scientifiques (publications et animation de la recherche, valorisation et rayonnement) des enseignants-chercheurs.

3. Le statut « privé » de la maison d'édition ne rompt pas le lien avec le service public

Loin de se cantonner à un cercle restreint, l'ensemble des publications des chercheurs s'adresse certes sans doute en premier lieu à des universitaires, notamment spécialistes de la question envisagée, mais, au-delà, à l'ensemble de la société

3-1. L'exigence de diffusion la plus large possible de la recherche

La nécessité de valoriser leurs travaux de recherche et l'obligation de diffuser les connaissances que leur impose la loi précitée du 26 janvier 1984 conduisent nécessairement les enseignants-chercheurs à rechercher de préférence des supports de communication ayant une diffusion nationale, voire internationale, quel que soit le statut juridique (public ou privé) de l'éditeur.

Rien, dans les textes, ne permet de limiter cette diffusion aux seuls spécialistes ou étudiants de la discipline considérée. Au contraire, l'intention du législateur est bien d'envisager de la manière la plus large possible, la diffusion de la culture et des résultats de la recherche ainsi que l'information scientifique et technique. Ainsi, la diffusion des travaux de recherches de l'enseignant-chercheur fait-elle partie intégrante de sa mission de service public.

Comme cela ressort très clairement d'un jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 24 octobre 2006, il a été admis qu'un professeur d'université qui avait organisé un colloque et assuré la publication, par un éditeur privé, des actes de ce même colloque dans des conditions litigieuses avait bien agi en tant qu'agent de droit public, dans le cadre du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans une mission définie par le Code de l'éducation, notamment dans ses articles L. 123-3 et L. 711-1. Par voie de conséquence, le juge judiciaire saisi s'est déclaré incompétent au profit du tribunal administratif⁸ pour juger de faits de contrefaçon.

De son côté, le Conseil d'État a eu à se prononcer sur la légalité d'une sanction disciplinaire infligée par son université à un enseignant-chercheur pour des écrits d'une exceptionnelle gravité publiés dans une revue extérieure à l'université à laquelle appartenait cet enseignant. Le fonctionnaire soutenait que, en publiant un article dans une telle revue, il n'avait agi, ni en qualité d'enseignant-chercheur, ni dans le cadre de l'université à laquelle il était affecté, et qu'il ne pouvait dès lors y avoir faute disciplinaire. Le Conseil d'État a confirmé la sanction, en suivant implicitement les conclusions du Commissaire du Gouvernement selon lequel « un enseignant-chercheur qui publie dans une revue scientifique en faisant état de sa qualité de fonctionnaire n'est pas sans lien avec le service. »⁹

3-2. Les critères d'évaluation des travaux universitaires par l'AERES

Selon l'Agence d'Evaluation, de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (AERES), est considéré comme enseignant-chercheur celui qui « satisfait à un nombre minimal de publications ». D'autres indicateurs sont pris en compte, tels que « le rayonnement scientifique », « la prise de risque dans la recherche (notamment aux interfaces disciplinaires), l'ouverture vers le monde de la demande sociale, l'investissement dans la diffusion de la culture scientifique, la recherche appliquée ou l'expertise. »¹⁰

⁸ TGI de Paris, audience publique du 24 octobre 2006.

⁹ Mme ROUL, commissaire du Gouvernement, n°159.236, Affaire Notin, séance du 7 septembre 1998.

¹⁰ Critères d'identification des chercheurs et enseignants-chercheurs « produisant en recherche et valorisation », AERES,

Par conséquent, une large diffusion des recherches universitaires passe notamment par le recours à des éditeurs privés, qui comptent au demeurant sans doute les plus prestigieux.

Dans les disciplines littéraires, on citera par exemple : GRASSET, qui est l'éditeur privé des Cahiers naturalistes, revue littéraire consacrée aux études sur ZOLA et le naturalisme ; les EDITIONS DE LA DECOUVERTE, privées, qui publient la revue "*Dix-huitième siècle*", en lien avec différents chercheurs et centres d'études du XVIII^e siècle littéraire ; ARMAND COLIN, éditeur privé, qui publie la revue "*Littérature*", fondée par le département littérature française de l'Université Paris VIII et Larousse ; les PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE, éditeur privé d'ouvrages scientifiques, qui publient de nombreuses revues et ouvrages à caractère universitaire,...

Ainsi, les éditeurs privés publient volontiers des thèses, des actes colloques, et tous autres travaux de nature universitaire dont il ne saurait être question de mettre en doute le lien avec la mission d'enseignant-chercheur de leur auteur. Parfois même ces éditeurs privés bénéficient d'aides financières provenant d'institutions publiques.

3-3. La nature privée ou publique de l'éditeur importe peu

La nature privée ou publique de l'éditeur importe peu comme en témoigne, par exemple, la littérature juridique éditée par des sociétés privées : Dalloz, Editions techniques, Montchrestien, LGDJ, ... La publication d'un ouvrage par un professeur d'université se rattache ou ne se rattache pas à son activité universitaire sans que la qualité de son éditeur ait une quelconque influence sur cette qualification. Deux exemples peuvent en être donnés :

- Julia KRISTEVA, professeur de linguistique à l'Université Paris VII, puis à l'Institut Universitaire de France, a soutenu en 1973 une thèse sur la poésie, thèse publiée en 1974 sous le titre "*La révolution du langage poétique*" aux Editions du Seuil.

- La thèse d'Anne UBERSFELD, professeur de littérature à l'Université Paris III Sorbonne, consacrée en 1972 à l'œuvre théâtrale de Victor Hugo, a été publiée sous le titre "*Le Roi et le Bouffon*" aux Editions José Corti en 1974.

La circonstance que les Editions du Seuil et les Editions José Corti soient des éditeurs privés, non universitaires, ne saurait ôter à ces publications leur caractère de travaux universitaires. C'est ce que confirme le document publié par l'AERES, qui, pour la définition des "*Critères d'identification des chercheurs et enseignants-chercheurs*" produisant en recherche et valorisation, tient pour indifférent le recours à des éditeurs publics ou privés pour la publication des travaux de recherches en vue d'apprécier la production scientifique des chercheurs.

4. L'indépendance des professeurs d'université s'étend à la liberté de choix des outils de diffusion de ses recherches

Le code de l'éducation indique que la diffusion et la valorisation des résultats de la recherche constituent bien une des missions de l'enseignement supérieur.

4.1. Le libre choix des moyens de diffusion et de valorisation des résultats de la recherche

Dans sa décision précitée n°83-165 DC du 10 janvier 1984, confirmée à plusieurs reprises¹¹, le Conseil constitutionnel a donné au principe d'indépendance des professeurs d'université une valeur constitutionnelle, cette garantie d'indépendance résultant d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Ce principe à valeur constitutionnelle protège l'indépendance dont bénéficient les enseignants-chercheurs tant dans la gestion de leur carrière que dans l'organisation de leurs enseignements et recherches. De sorte que ce principe d'indépendance des enseignants-chercheurs implique nécessairement que ceux-ci disposent également du libre choix des outils ou circuits de diffusion de leurs recherches.

Subordonner la reconnaissance du lien avec le service public à la nécessité de publier les travaux de recherche exclusivement dans des structures publiques d'édition aurait pour effet, non seulement de limiter la diffusion et la valorisation des travaux universitaires mais, surtout, d'entraver l'indépendance et la liberté d'expression des enseignants-chercheurs.

Plus fondamentalement, une autorité administrative ou judiciaire peut-elle soumettre les publications des enseignants-chercheurs à des conditions particulières (délai et statut de l'éditeur dans le cas présent) sans risquer de porter atteinte au principe d'indépendance des professeurs d'université et à leur liberté d'expression, principes de valeur constitutionnelle ?

4.2. Une étroite collaboration entre les éditeurs privés et le secteur public de la recherche

Les Éditions de la Différence sont réputées pour la qualité de leurs choix dans les domaines littéraires et artistiques. La collection « Les Essais » dans laquelle est publié le livre *Plagiats, les coulisses de l'écriture*, accueille des ouvrages exigeants d'intellectuels et d'universitaires reconnus dans leur domaine et s'adressant à un public motivé.

De tout temps, les travaux, colloques et thèses universitaires sont publiés par des maisons d'édition privées telles que, par exemple, les Presses universitaires de France (PUF) - où a précisément été publiée la thèse de Mme MAUREL-INDART en 1999 sous le titre *Du plagiat-*, Gallimard, les éditions Champion, Klincksieck ou encore Kimè.

Une étroite collaboration entre les éditeurs privés et le secteur public de la recherche est la garantie d'une plus large diffusion des travaux de la recherche publique. Pour preuve, de nombreuses revues à caractère universitaire sont publiées par des éditeurs privés qui bénéficient même quelquefois de l'aide financière publique afin de favoriser l'ouverture de la recherche sur la société.

Par exemple :

- Grasset est l'éditeur privé des *Cahiers naturalistes*, revue littéraire consacrée aux études sur Zola et le naturalisme ;

- les Editions de la Découverte, privées, publient la revue *Dix-huitième siècle*, en lien avec différents chercheurs et centres ou instituts d'études du XVIII^e littéraire ;

- Armand Colin, éditeur privé, publie la grande revue *Littérature*, fondée en 1971 par le département de littérature française de l'Université Paris VIII et Larousse ;

- Klincksieck, éditeur privé en sciences humaines depuis 1842, publie la *Revue de littérature comparée* de dimension internationale ;

- Les Presses Universitaires de France, éditeur privé d'ouvrages scientifiques, publient de nombreuses revues à caractère universitaire, comme l'indique son nom : *L'Année balzacienne*, *La Linguistique*, *XVII^e siècle*, *La Revue d'histoire littéraire de la France* éditée pour le compte de la Société d'histoire littéraire de la France, composée en majorité d'universitaires ;

¹¹ Par exemple, DC n°93-322 du 28 juillet 1993.

- enfin, les éditions du Seuil publient la revue *Tel Quel* qui a largement contribué au renouvellement de la critique littéraire universitaire dans les années 60 grâce aux articles de Ph. Sollers, Jean Ricardou, Julia Kristeva, Gérard Genette ;

- le grand éditeur indépendant Gallimard publie *La Nouvelle revue française, L'Infini, Le Débat...*

- Les éditions de Minuit, privées elles aussi, publient la revue *Critique*, dont le n° 663-664, *Copier, voler : les plagiaires*, a été coordonné par l'un de nos plus grands universitaires français, Antoine Compagnon. Hélène MAUREL-INDART y a précisément publié un article concernant son champ de recherche universitaire : « Le plagiat en 2001 : *analyse d'un grand cru* ».

4.3. Une liberté d'expression aussi dans la presse audiovisuelle

A l'heure des nouvelles technologies de l'information et de la communication¹², une restriction de la publication universitaire aux seuls supports publics peut sembler étrange et inadaptée.

D'une manière plus générale, les analyses parfois critiques contenues dans l'ouvrage « *Plagiats, les coulisses de l'écriture* » auraient tout aussi bien pu être développées dans la presse audiovisuelle (publique ou privée), sans qu'elles soient pour cette seule raison dépourvues de tout lien avec le service ainsi que cela a déjà été mis en évidence dans une affaire de diffamation mettant en cause un Recteur¹³.

Dans deux autres décisions du tribunal des conflits, la juridiction judiciaire a été reconnue incompétente pour juger du caractère diffamatoire de propos ou d'écrits de fonctionnaires, parce que la faute ne pouvait être considérée comme détachable de l'accomplissement du service. Dans ces deux affaires, les propos tenus devant des journalistes ont été rapportés, dans un article de presse ou sur une chaîne de télévision. Mais dans les deux cas les propos tenus ont été considérés comme présentant un lien avec le service de l'agent, qu'il soit conservateur de musée¹⁴ ou directeur de la police des frontières¹⁵ alors même que ces fonctionnaires étaient tenus à une obligation de réserve et de discrétion.

5. Les dispositions du code de la propriété intellectuelle sont sans incidence sur les règles de compétence juridictionnelle

Les dispositions des articles L 121-7-1 et L 131-3-1 du code de la propriété intellectuelle, en ce qu'elles placent l'œuvre de l'esprit créée par un agent public dans l'exercice de ses fonctions ainsi que sa divulgation, dans un cadre de droit public constitué par les règles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique employeur, confirme que la diffusion de travaux universitaires se rattache au service public de l'enseignement et de la recherche.

¹² Notons que l'article 3 du décret du 6 juin 1984 modifié impose désormais l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

¹³ Par arrêt n° 3384, le Tribunal des conflits a, le 17 novembre 2003, déclaré nuls et non avenus la procédure engagée devant la cour d'appel et l'arrêt de cette juridiction en date du 22 janvier 2003, dans une affaire de diffamation mettant en cause un recteur.

¹⁴ TC n°03092 du 25 mai 2008.

¹⁵ TC C3426 du 15 novembre 2004.

Les dispositions précitées du code de la propriété intellectuelle sont par ailleurs sans influence sur les règles de répartition des compétences entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire. En conséquence, il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître d'un recours indemnitaire fondé sur une atteinte au droit de propriété littéraire et artistique imputée à un personne morale de droit public comme cela a été confirmé par un jugement du tribunal administratif de Toulouse (TA du 4 novembre 2008).

Dans cette affaire, où l'université avait divulgué le mémoire de recherche d'un étudiant alors qu'il en avait exigé la confidentialité, le TA a bien jugé que, même si l'étudiant est le propriétaire de son oeuvre, en tant qu'auteur du mémoire conformément au code de la propriété intellectuelle, c'est pourtant bien la juridiction administrative qui est compétente pour un recours de la part de cette étudiant contre l'université.

6. La protection juridique de l'université atteste du lien avec le service public

En accordant sa protection juridique, l'université employant le professeur poursuivi pour diffamation a fait une juste application des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. Ces dispositions établissent, à la charge de la collectivité publique et au profit des fonctionnaires, lorsqu'ils ont été victimes d'attaques à l'occasion de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général.

Plus précisément, la loi protège le fonctionnaire des **attaques de toute nature**, telle est la pratique issue de cet article 11 du statut de 1983. Cette disposition est ancienne¹⁶. Aucun des deux motifs suivants ne suffit à exclure la nécessaire protection du fonctionnaire :

- **L'origine des attaques** : l'origine des attaques ne doit pas entrer en ligne de compte ; qu'elles émanent des usagers, des collègues ou même du supérieur hiérarchique¹⁷, la protection est due ;
- **La nature de l'attaque** : la loi protège le fonctionnaire des attaques de toute nature ; comme dans le cas d'espèce, les attaques peuvent être constituées par une procédure judiciaire dirigée contre un fonctionnaire. En effet, une activité publique, même la plus légale et la plus normale, peut faire de l'agent public une cible de procédures judiciaires de rétorsion. A titre d'exemple, une société poursuivie par un contrôleur du travail peut le citer pour « faux en écriture publique »¹⁸. De même, la personne interpellée par la police, alors qu'elle refuse de présenter ses papiers, adresse une plainte infondée au procureur de la république. Elle sera légalement condamnée pour dénonciation calomnieuse¹⁹. Dans tous les cas, l'Administration se doit de protéger l'agent public faussement accusé, en l'occurrence de diffamation, par simple rétorsion.

Comme le rappelle Christian VIGOUROUX dans son ouvrage sur la déontologie des fonctions publiques (2006), le fonctionnaire qui subit des attaques a en effet le droit d'être défendu par son employeur²⁰. C'est pourquoi le refus d'accorder à un fonctionnaire la

¹⁶ Ord. N°59-244, 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, JO du 8 février.

¹⁷ CE, 26 novembre 1975, Riter, Lebon, p. 595.

¹⁸ Cass. Crim. 11 mars 2003, D. 2003, IR p.1136.

¹⁹ Cass. Crim. 17 déc. 2002, n°02-082.482.

²⁰ Dalloz, 2006, p. 585 à 605.

protection prévue par le statut fait grief²¹. Il peut être contesté par la voie du référé : la suspension prononcée « n'implique pas que la protection soit accordée, elle impose seulement au ministre de réexaminer la demande au regard des règles rappelées par l'ordonnance. ²²»

Les poursuites civiles dont est l'objet l'enseignant-chercheur Hélène MAUREL-INDART, assignée pour diffamation, sont bien assimilables à une « attaque » qui a pour effet, sinon pour objet, de jeter le discrédit sur ses travaux. Le fonctionnaire qui subit une attaque publique de cette nature a en effet le droit d'être défendu par son employeur. Il s'agit bien d'une protection juridique au titre du « fonctionnaire victime » et non pas du « fonctionnaire soupçonné coupable ».

Mme MAUREL-INDART fait l'objet de poursuites civiles et non pas de poursuites pénales. Mais même dans ce dernier cas, le fonctionnaire peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une protection. En effet, le quatrième alinéa de l'article 11 de la loi de 1983 dispose que « *la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire (...) dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle* ». Il faut rappeler que cette protection, celle du fonctionnaire lorsqu'il est soupçonné d'être coupable, est relativement récente. Cette protection résulte d'une loi du 16 décembre 1996, qui s'inspire des recommandations du rapport du Conseil d'État sur la responsabilité pénale des agents publics de mai 1996 et qui s'inscrivait dans un contexte de multiplication des actions pénales mettant en cause des agents publics²³.

B. L'absence de faute personnelle détachable du service

Selon une jurisprudence désormais bien établie, la faute personnelle est caractérisée lorsque l'agent est soit animé de préoccupations d'ordre privé, soit s'est livré à des excès de comportement, soit a commis une faute particulièrement grave et inexcusable, notamment intentionnelle. Surtout, concernant les universitaires, la question de l'existence d'une faute personnelle doit être abordée avec une extrême prudence, la liberté d'expression des enseignants-chercheurs étant beaucoup plus protégée que celle des autres fonctionnaires.

1. L'indépendance et l'entière liberté d'expression des enseignants-chercheurs

Le principe d'indépendance et la liberté d'expression dont bénéficient les enseignants-chercheurs ont été consacrés par le Conseil constitutionnel et par le législateur. Ces principes ont été réaffirmés par les articles 2 et 3 du décret du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs.

1.1. Des principes consacrés par le Conseil constitutionnel et par le législateur

□ Des principes à valeur constitutionnelle

Il convient enfin de citer les termes du Conseil constitutionnel dans sa décision n° 83 - 165 DC du 20 janvier 1984 concernant la loi relative à l'enseignement supérieur. Selon la décision du Conseil constitutionnel, le statut des enseignants-chercheurs « *ne saurait limiter*

²¹ CE, sect. 13 février 1959, Bernardet, Lebon, p. 111.

²² CE, ord. Réf. 18 septembre 2003, n° 259772 Villegier.

²³ Voir sur ce point les conclusions de M. Yann AGUILA, Commissaire du Gouvernement, CE, séance du 7 novembre 2006, lecture du 22 janvier 2007.

le droit à la libre communication des pensées et des opinions garanti par l'article II de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen que dans la seule mesure des exigences du service public en cause » et que « par leur nature même, les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties par les dispositions qui leur sont applicables ».

Dans cette même décision, le Conseil constitutionnel précise surtout, « *qu'en ce qui concerne les professeurs d'université, auxquels l'article 55 de la loi confie des responsabilités particulières, la garantie d'indépendance résulte en outre d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République...* ».

La valeur constitutionnelle des principes de liberté et d'indépendance a été à nouveau consacrée par une décision, en 1993, du Conseil constitutionnel. Ainsi, « *par leur nature, les fonctions d'enseignement et de recherche exigent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des enseignants-chercheurs soient garanties ; qu'en ce qui concerne les professeurs, la garantie de l'indépendance résulte en outre d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République ;* » (CC, décision n° 93-322, 28 juillet 1993).

Ainsi, l'indépendance et de libre expression des enseignants-chercheurs sont deux principes à valeur constitutionnelle qui sont intimement liés, le premier principe étant une condition de l'effectivité du second.

□ Des principes réaffirmés par la loi et par décret

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que « *le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique* » et l'article 57 de la même loi que « *Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité* ».

Le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs précise également, dans son article 2, que « *Dans l'accomplissement des missions relatives à l'enseignement et à la recherche, ils jouissent, conformément aux dispositions de l'article L. 952-2 du code de l'éducation, d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité.* »

□ La jurisprudence administrative du Conseil d'Etat

Dés 1992, le Conseil d'Etat a explicitement fait référence au principe à valeur constitutionnelle d'indépendance des enseignants-chercheurs (CE, 29 mai 1992, n°67622). Par la suite, le Conseil d'Etat a fait application de ce principe dans de nombreux domaines tels que l'évaluation des enseignants (CE, 13 mars 1996, n°138739), le fonctionnement des organes collégiaux de l'université (CE, 10 juin 1998, n°187348 et CE, 8 juillet 2005, n°266900), la modulation des services d'enseignement (CE, 11 juin 2003, n°242058), les

délais de mutation (CE, 18 février 1998, n°185553), le déroulement de carrière (CE, 30 juillet 2003, n°246666) et en cas de sanction disciplinaire (CE, 19 mai 1993, n°125948).

1.2. Le respect des limites à l'entière liberté d'expression

Reprenant les termes de la décision précitée de 1984 du Conseil constitutionnel sur ce point, la loi précitée du 26 janvier 1984 rappelle les limites à la liberté d'expression des enseignants-chercheurs. En effet, dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, ils bénéficient d'une entière liberté d'expression « *sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité* ». Ces restrictions sont reprises en des termes quasiment identiques par le décret du 6 juin 1984.

Dans le cas d'espèce, il est incontestable que l'ouvrage *Plagiats, les coulisses de l'écriture* s'inscrit dans le cadre de travaux de recherche. En tant qu'auteur de cet ouvrage et compte tenu du statut d'enseignant-chercheur, Mme MAUREL-INDART bénéficie d'une liberté d'expression qui doit être entendue dans un sens très large.

En effet, ce que la loi autorise et même exige des enseignants-chercheurs, c'est le devoir d'émettre une opinion, de proposer de nouvelles pistes de réflexion. C'est ainsi que progresse la recherche. Les seules limites posées par la loi à la grande liberté d'expression dont bénéficient les enseignants-chercheurs sont celles du respect des principes de tolérance et d'objectivité²⁴, ce qui est le cas dans la présente affaire. En effet, compte tenu de la modération des écrits injustement incriminés, de la prudence qui consiste à procéder par hypothèses et interrogations, compte tenu aussi de l'objectivité et du caractère scientifique de l'ouvrage incriminé, il ne fait guère de doute que l'auteur n'a pas outrepassé les limites de la tolérance et de l'objectivité.

Le texte incriminé s'inscrit dans une logique de débat d'idées, s'appuyant certes sur des analyses critiques mais qui ne dépassent pas, loin s'en faut, les limites de la tolérance et de l'objectivité qui sont le contrepoids logique de la très grande liberté d'expression garantie à cette catégorie spécifique de fonctionnaires que constituent les universitaires.

Cette liberté d'expression est une des composantes du principe constitutionnel d'indépendance des professeurs d'université mentionné à l'article L. 952.2 du Code de l'éducation. L'université est un lieu de liberté intellectuelle et sa fonction même passe par l'indépendance d'esprit de ses enseignants²⁵.

2. Le caractère scientifique de l'ouvrage

Cet ouvrage a été publié dans un esprit de total désintéressement, avec le seul souci de la diffusion de la connaissance et d'un état d'avancement de la recherche dans le domaine de la création littéraire touchant les questions d'auteur et d'œuvre. L'intéressée a d'ailleurs renoncé à ses droits d'auteur.

L'ouvrage a été écrit selon les mêmes méthodes que son précédent essai *Du plagiat* (PUF, 1999) qui est lui-même cité en référence dans tous les ouvrages sérieux traitant des questions d'originalité et de plagiat.

²⁴ A notre connaissance, le seul cas où un enseignant-chercheur avait manqué aux obligations de tolérance et d'objectivité imposées par les dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 est celui de l'affaire NOTIN (conseil d'Etat N° 159236, 28 septembre 1998) reconnu responsable d'une campagne négationniste, « s'appuyant exclusivement sur des arguments non scientifiques »).

²⁵ Cons. Const. 20 janvier 1984, n°83-165 DC ; Y. Gaudemet, « l'indépendance des professeurs d'université, principe commun des droits constitutionnels européens », RFAD, 1984, p.100 ; cette indépendance est rappelée à l'occasion de la suspension d'un professeur des universités, CE 26 oct. 2005 n° 279189.

A partir de simples constats, l'auteur tente de mettre en évidence des ressemblances et émet avec prudence et sur un ton modéré -phrases interrogatives et conditionnels- l'hypothèse selon laquelle l'auteur de l'ouvrage en cause se serait probablement inspiré de la thèse de L. Pfister dans le choix de certaines références et dans la démarche analytique de certains passages, en particulier les pages 125 à 128 du *Sacre de l'auteur* qu'elle examine très précisément. Que dans cette hypothèse, le signalement que fait l'auteur de sa source pourrait paraître insuffisant pour rendre hommage à son prédécesseur. Depuis sa thèse qui a donné lieu à la publication de son ouvrage *Du plagiat* en 1999 aux Presses Universitaires de France, l'enseignant-chercheur défend l'idée selon laquelle les travaux universitaires et ceux des créateurs en général devraient faire l'objet d'une meilleure protection.

3. Un devoir de prudence strictement respecté

M. EDELMAN qualifie de diffamatoire « l'intégralité » des pages 105 à 109, sans pouvoir précisément citer aucun terme particulier qui puisse être en soi diffamatoire. Ce faisant, il effectue une interprétation totalement subjective des cinq pages en question, leur prêtant un caractère diffamatoire, reprochant à Mme MAUREL-INDART des insinuations. Faute de pouvoir citer un seul propos diffamatoire, M. EDELMAN essaie de nous convaincre qu'il faut lire entre les lignes. Le terme d'insinuation est utilisé par défaillance de toute réelle présence de terme diffamatoire.

C'est qu'en réalité une extrême prudence caractérise les écrits de Mme MAUREL-INDART.

3.1. A plusieurs reprises, les écrits de l'auteur s'appliquent à protéger l'honneur et la considération de M. EDELMAN

D'abord, dès le premier chapitre de son ouvrage, à la page 12, Mme MAUREL-INDART donne une citation de deux lignes entre guillemets du *Sacre de l'auteur* de M. EDELMAN : « La monarchie absolue substitue un nouvel ordre qui non seulement réorganise tous les savoirs, mais institutionnalise les discours. » Cette citation complète figure en pleine page et est accompagnée d'une référence précise au livre de M. EDELMAN en note de bas de page. D'emblée, l'auteur présente donc M. EDELMAN comme un spécialiste qui fait autorité et qu'elle respecte. Il faut insister sur le fait que ce premier chapitre de *Plagiats, les coulisses de l'écriture* est purement historique et ne fait aucune allusion à un quelconque rapport avec la thèse de M. PFISTER. Cette marque d'hommage à M. EDELMAN dès le début de *Plagiats, les coulisses de l'écriture* est la preuve que la question du rapprochement avec la thèse de M. PFISTER, qui sera développée bien plus loin dans un autre chapitre, est exclue de toute animosité personnelle ou même d'un quelconque manque de respect à son égard.

Ensuite, la reconnaissance explicite de la compétence de M. EDELMAN dans le domaine de la propriété littéraire est clairement exprimée par l'auteur dès le début du passage incriminé. Mme MAUREL-INDART lui rend un hommage appuyé en y consacrant neuf lignes (p. 105), citant même entre guillemets l'éloge que Roger-Pol Droit fait du *Sacre de l'auteur* :

« Bernard Edelman, avocat et auteur de nombreux **ouvrages de référence** sur la propriété intellectuelle, a livré au public, en avril 2004, un "guide exceptionnel" sur la question, intitulé *Le Sacre de l'auteur* (Ed. du Seuil). Le 2 avril 2004, l'article du *Monde* de Roger-Pol Droit confirmait que "c'est en généalogiste, en archéologue, en historien, en philosophe qu'il explore, dans ce livre important, non la jurisprudence des affaires contemporaines, mais bien la mise en place, juridique et littéraire, au fil des siècles, de la "fonction auteur", comme disait Michel Foucault" ». (*Plagiats, les coulisses de l'écriture*, p. 105)

Dans ces conditions, comment considérer comme un outrage ce qui est en réalité une présentation respectueuse et élogieuse de M. EDELMAN et de son ouvrage ? Une telle interprétation ne se justifie aucunement et est totalement abusive.

3.2. L'auteur mentionne que M. EDELMAN a agi dans son bon droit

L'auteur rappelle, dès la page 105, le contexte de l'affaire EDELMAN/SIMONNOT, en se bornant à citer deux courts extraits du long article de M. SIMONNOT, pour rappeler immédiatement que ces propos lui ont valu une condamnation pour diffamation. L'auteur fait explicitement référence à l'arrêt de la cour d'appel du 11 janvier 2007, « en fin de compte » signifiant objectivement à l'issue du procès : « qui gagna en fin de compte son procès ».

Au passage, il convient de souligner que l'auteur a même pris soin d'actualiser, au moment de la publication de son ouvrage, cette condamnation en appel de M. SIMONNOT, alors que le dossier d'Habilitation à diriger des recherches (HDR) ne mentionnait au moment de la soutenance en 2005 que l'assignation pour diffamation de M. EDELMAN. Est-il encore possible de rappeler le contexte d'une affaire jugée, sans porter atteinte à la personne dont on dit précisément qu'elle a eu gain de cause devant les tribunaux ?

Au surplus, les deux pages 105 et 106 insistent sur les précautions prises par M. EDELMAN pour agir dans le respect de la loi :

- « Pour agir en toute légalité, mieux vaut être un fin connaisseur.... » (p.105, ligne 12) ;
- « difficile en effet, à y regarder de plus près, de prendre le spécialiste du droit d'auteur qu'est B. Edelman les doigts dans la confiture. » (p.106, ligne 1) ;
- « prend toutes les précautions utiles » (p. 106, l. 8).
- « il va lui-même reprendre à la source les références » (p. 106, l. 11)
- « il va jusqu'à consulter une édition différente » (p. 106, l. 12)
- « le découpage des citations n'est pas non plus systématiquement le même » (p. 106, l. 18)
- « il ne faut pas non plus se fier à la première impression de redites... » (p. 106, l. 25)

Enfin, l'auteur Mme MAUREL-INDART précise en toute honnêteté qu'aucune action en contrefaçon n'a été engagée, car l'auteur de la thèse en question (M. Pfister) « n'a pas pour le moment jugé opportun de porter l'affaire devant les tribunaux. » (p.109, ligne 25).

Est-ce là porter atteinte à l'honneur de M. EDELMAN de montrer qu'il connaît la loi et qu'il s'attache à la respecter ? Imaginer le contraire, c'est là encore se livrer à une interprétation abusive.

Le contre-sens que M. EDELMAN fait dans son assignation sur « son plagié » (p. 105) relève de la même mauvaise foi et de la même interprétation abusive. En effet, cette expression intervient dans la transition qui permet de clore l'analyse de l'affaire Minc-Rödel. « Son » fait clairement référence non pas à M. EDELMAN mais à M. MINC qui est le sujet grammatical à la fois de la proposition principale et de la proposition subordonnée. Il n'y a pas d'ambiguïté.

3.3. L'auteur s'abstient de commenter la décision judiciaire rendue dans l'affaire SIMONNOT

A aucun moment, l'auteur ne commente cette décision de justice qui a l'autorité de la chose jugée. Au contraire, Mme MAUREL-INDART rappelle clairement dès la page 105 la condamnation pour diffamation prononcée par la cour d'appel de Paris le 11 janvier 2007. Elle le fait sans se permettre aucun jugement de valeur. Et elle ne procède pas à une analyse de l'arrêt, puisqu'elle-même n'a aucunement l'intention dans ces cinq pages « de laisser entendre que l'essai (de M. EDELMAN) constitue pour l'essentiel un pillage de la thèse de Laurent Pfister » (Cour d'appel de Paris, 11 janvier 2007), comme l'avait affirmé le journaliste SIMONNOT dans son article.

Ce n'est pas le propos de l'enseignant-chercheur. Ces cinq pages consistent à s'interroger sur le fait qu'un signalement plus explicite aurait été souhaitable, afin de mettre davantage en valeur la source dont s'inspire M. EDELMAN. Le commentaire du tableau 13 en particulier va exactement dans ce sens. L'auteur se situe d'emblée sur un autre plan que M. SIMONNOT. Mme MAUREL-INDART estime qu'elle n'a pas à revenir dans son ouvrage sur l'analyse du juge concernant la diffamation dont a été reconnu responsable M. SIMONNOT. Elle considère, en effet, que la condamnation de M. SIMONNOT est un fait établi, contrairement à ce qu'affirme M. EDELMAN, dans son assignation.

3.4. Le livre ne comporte pas d'attaque personnelle à l'endroit de M. EDELMAN

Les passages du livre de Mme MAUREL-INDART, passages contestés par M. EDELMAN, sont consacrés exclusivement aux écrits de M. EDELMAN et ne le visent pas en tant qu'individu. En effet, l'analyse textuelle comparative menée par l'auteur concerne les écrits de M. EDELMAN et non pas sa personne.

Rappelons que l'auteur rend hommage pendant toute la page 105 à la compétence de M. EDELMAN dans le cadre de sa profession (« avocat et auteur de nombreux ouvrages de référence sur la propriété intellectuelle »), ne lui portant ainsi aucun tort sur le plan professionnel, comme il le prétend à la fin de son assignation. Seul le caractère totalement original d'un de ses textes publiés, de caractère non professionnel mais de vulgarisation, se trouve interrogé et examiné avec grande prudence.

3.5. Le style et le ton employés révèlent une grande prudence de la part de l'auteur

Au point de départ de sa réflexion, Mme MAUREL-INDART a formulé une hypothèse : « Et si c'était du plagiat (...). Examinons cette hypothèse. » (p.106 lignes 31 à 38). L'auteur est tentée d'explorer cette piste de recherche qui lui a été suggérée par l'affaire SIMONNOT qui porte -il faut le souligner- sur la diffamation, et non sur la contrefaçon. C'est le propre de toute démarche scientifique que de procéder par hypothèse.

Tout de suite, elle précise qu'elle se situe bien sur le terrain de la critique littéraire, et non pas sur celui de l'analyse juridique, en opérant une claire distinction entre plagiat et contrefaçon. Faut-il rappeler que les juristes sont parfaitement familiers de cette distinction entre plagiat et contrefaçon et que les littéraires considèrent le plagiat comme un terme de critique littéraire et plus précisément comme une catégorie de l'intertextualité (voir Gérard Genette, *Palimpsestes*, Seuil, 1982, p. 8) ?

L'auteur poursuit son analyse en employant le mode conditionnel et explore cette piste de recherche selon une démarche méthodique et précise qui atteste de sa bonne foi (voir ci-dessous).

A partir de la page 107 où Mme MAUREL-INDART commence à examiner concrètement un passage précis des deux textes de M. PFISTER et de M. EDELMAN, elle utilise systématiquement le mode conditionnel en insistant sur le caractère hypothétique de sa démarche, grâce à des adverbes de doute et des questions qui excluent toute conclusion

définitive ou tout avis péremptoire : « pourrait presque laisser penser » ; « l'auteur aurait simplement repris » ; « Ne suivrait-il pas d'un peu trop près... ? »

Enfin, au terme de sa démonstration, l'auteur se garde bien de trancher la question sur le fond, renvoyant chacun à son intime conviction. Elle préfère s'en tenir « à l'exposition et à l'observation de faits stylistiques. » (page 109, l. 37).

L'auteur contrebalance à plusieurs reprises l'hypothèse d'une utilisation insuffisamment signalée de la thèse de PFISTER, en donnant elle-même des arguments en faveur de M. EDELMAN. En toute objectivité, elle rappelle la difficulté du genre de l'essai documentaire auquel appartient *Le Sacre de l'auteur*, la nécessité des redites d'un ouvrage à l'autre, la récurrence des mêmes faits inévitablement évoqués, le recours inévitable à des sources communes :

- « logique de la démonstration oblige » (p. 106)

- « Il ne faut pas non plus se fier à la première impression de redites et de paraphrases récurrentes que l'on ressent... » (p. 106)

- « que peut-on encore écrire de nouveau sur l'histoire du droit d'auteur ? » (p. 106)

- « il ne s'agit que de l'expression brute du fait historique » (p. 107)

Contrairement à ce qu'affirme M. EDELMAN dans l'assignation, le ton n'est jamais sarcastique ou moqueur. Les rares notes d'humour ne sont pas propres à ce chapitre mais se retrouvent ponctuellement tout au long de livre, comme c'était déjà le cas dans l'ouvrage précédent *Du Plagiat* en 1999. C'est le genre même de l'essai littéraire qui exige un style légèrement humoristique.

En réalité, le ton général des cinq pages se caractérise par sa modération et sa prudence. Les rares notes d'humour qui y figurent ne relèvent pas de l'insinuation dans la mesure où elles ne visent pas à nuire mais à signaler que M. EDELMAN connaît bien les limites à ne pas franchir pour ne pas tomber dans la contrefaçon ou même dans le plagiat.

4. Une obligation d'objectivité scrupuleusement respectée

4.1. L'auteur, spécialiste reconnue sur la question du plagiat et de la création littéraire

Les cinq pages incriminées par M. EDELMAN ne sont qu'un exemple parmi plus d'une centaine analysés par l'enseignant chercheur travaillant depuis plus d'une quinzaine d'années sur les questions d'emprunt et d'originalité. Etudiante en lettres supérieures au Lycée Louis-le-Grand, agrégée des lettres en 1987, elle obtient grâce à sa thèse soutenue en 1996 un poste de maître de conférences. Puis, grâce à son HDR obtenue en 2005 à l'université Paris IV-Sorbonne, elle est élue professeur de littérature française en 2007 à l'université François-Rabelais de Tours. Pour plus de précisions, voir en pièce jointe son curriculum vitae.

L'ouvrage de Mme MAUREL-INDART, *Plagiats, les coulisses de l'écriture*, a bénéficié de très élogieux articles dans une presse littéraire (voir en pièce jointe le dossier de presse). Il importe d'ailleurs de souligner que, jusqu'à présent, **aucun** de ces articles ne fait mention des cinq pages évoquant l'affaire EDELMAN, ce qui confirme le caractère non fondé des craintes de M. EDELMAN quant à sa réputation.

4.2. Le sérieux de l'ouvrage a été reconnu par un jury scientifique

Au préalable, il faut insister sur le fait que Mme MAUREL-INDART a présenté cet ouvrage *Plagiats, les coulisses de l'écriture* dans le cadre de sa soutenance d'habilitation à diriger des recherches à l'université Paris IV-Sorbonne, sous la direction du Professeur Antoine Compagnon. Rappelons que dans le cursus universitaire en littérature, l'HDR est un diplôme

universitaire succédant au doctorat qui permet à un maître de conférences de candidater sur des postes de Professeur d'université. L'autorisation de soutenance a elle-même été validée par le conseil scientifique l'université Paris IV-Sorbonne. Enfin, cette soutenance d'HDR a valu à Mme MAUREL-INDART les félicitations du jury à l'unanimité. Le rapport de soutenance daté du 20 janvier 2006 (voir en pièce jointe) atteste du sérieux et de l'intérêt de l'ouvrage *Plagiats, les coulisses de l'écriture* sur les questions d'auteur, de plagiat et d'originalité :

- La conclusion du rapport (p. 3) d'Antoine Compagnon, Professeur de littérature française et directeur de l'HDR : « En tous cas, Hélène Maurel-Indart démontre magistralement dans l'ensemble de ses travaux qu'elle est aujourd'hui la spécialiste française du plagiat et que, comme telle, elle est reconnue non seulement dans l'Université, mais aussi dans l'édition et par les juristes, qui commencent à comprendre le profit qu'ils pourraient tirer des analyses littéraires (p. 122). Rares sont les chercheurs littéraires qui combinent les diverses reconnaissances. Aussi H. Maurel-Indart doit être complimentée pour les avoir obtenues. M. Compagnon conclut en lui souhaitant le succès de son nouveau livre et de la suite de sa carrière. »
- Un extrait du rapport (p. 4) de Jacques Lecarme, Professeur émérite de littérature française à l'université Paris III-Sorbonne Nouvelle, membre des jurys de thèse et d'HDR d'H. Maurel-Indart : « Le grand mérite de l'enseignant-chercheur (HMI) est de croiser la compétence juridique et les vertus de l'analyse littéraire, et ceci constitue une originalité rare. La jurisprudence de la contrefaçon, bien contradictoire quand on va de première instance en appel, est commentée, souvent critiquée, avec autant d'esprit de géométrie que d'esprit de finesse. Madame Maurel s'engage, sur ces débats, avec mesure et fermeté : on apprécie, dans ses jugements, une éthique de la responsabilité et une esthétique des différences subtiles et des ressemblances sous-jacentes. Il y a aussi un vrai courage intellectuel à démontrer le plagiat chez de grandes personnalités de notre société civile, prompts à pousser des cris d'égorgés et à entamer des représailles. »
- Un extrait du rapport (p. 6 et 7) de Jean-Yves Masson, Professeur de littérature comparée à l'université Paris IV-Sorbonne, membre du jury d'HDR : « La seconde qualité du dossier aux yeux de Monsieur Masson est la très grande cohérence du parcours dont il témoigne. Un colloque international que Madame Maurel a organisé à Tours et dont elle a publié les actes en 2002 sous le titre *Le Plagiat littéraire* aux Presses de l'Université François-Rabelais avec un grand retentissement (le volume a été épuisé en quelques mois) a notamment permis aux juristes et aux théoriciens de la littérature de se rencontrer et de dépasser en partie leur méfiance mutuelle ; et c'est ce colloque, travail éditorial de haute qualité joint au dossier, qui a orienté la recherche de Madame Maurel-Indart vers le second ouvrage intitulé *Les Coulisses de l'écriture*, dont le manuscrit, sous presse, constitue le principal élément du dossier. Ce travail prolonge la thèse de 1996 et apporte des éléments nouveaux (...). A la suite de la parution de son premier livre, Madame Maurel-Indart s'est en effet imposée comme l'une des principales spécialistes de son domaine. »

D'une manière générale, l'objectif des travaux de Mme MAUREL-INDART est de montrer que dans le domaine de la création littéraire, la mise en évidence et la signalisation de l'influence des ouvrages sur lesquels s'appuie nécessairement un auteur pour faire progresser la recherche n'est pas toujours suffisante et qu'il faut réfléchir à une déontologie plus adaptée. Elle insiste sur la nécessité d'une plus grande prise de conscience de la part de la communauté universitaire et des auteurs en général pour que la contribution de chacun soit plus clairement reconnue et qu'ainsi une dynamique de recherche se développe dans un climat de confiance réciproque. C'est sur cette thématique de recherche qu'elle a été élue Professeur en juin 2007 à l'université de Tours.

4.3. L'auteur applique à l'ouvrage de M. EDELMAN une méthodologie éprouvée d'analyse textuelle comparative

Les points de contact mis en évidence dans les pages 107 à 119 de la thèse de M. PFISTER et les pages 125 à 128 de l'ouvrage de M. EDELMAN ne sont pas remis en cause par M. EDELMAN. Rappelons brièvement la méthode d'analyse textuelle mise en œuvre par Mme MAUREL-INDART dans sa démonstration à partir de « Suivons pas à pas l'ordre du développement... » (*Plagiats, les coulisses de l'écriture*, p. 107, l. 25) :

- a) Même point de départ sur « le monopole/privilège général et exclusif de la production et du commerce des textes » : voir tableau 8 en annexe.
- b) Même choix de citer l'article 21 de l'édit de Chateaubriand pour commenter ce monopole des corporations ; mêmes début et fin de citation, M. EDELMAN oubliant la coupure du « qui » figurant dans le texte : voir tableau 9 en annexe.
- c) A nouveau, même choix de citer dans les lettres patentes l'article 29 (Marie-Claude Dock préférerait l'article 33 des lettres patentes dans sa thèse) : voir tableau 10 en annexe.
- d) Même choix de poursuivre le raisonnement par l'article 14. Ce choix est justifié sur le fond chez M. PFISTER ; il fait l'objet d'un simple « et » chez M. EDELMAN. Les début et fin de la citation de l'article 14 sont les mêmes, à cette différence que M. PFISTER interrompt momentanément la citation pour l'expliquer : voir tableau 11 en annexe.
- e) Les deux commentaires de cet article 14 sont si ressemblants dans leur composition et leur vocabulaire qu'une analyse littéraire qualifierait le texte de M. EDELMAN de « paraphrase condensée » du texte de M. PFISTER : voir tableau 12 en annexe.
- f) Même choix de prendre comme exemple de procès, l'affaire Pelletier.
- g) Les deux commentaires de l'affaire Pelletier suivent le même ordre de composition dans des termes très proches : voir tableau 13 en annexe. Une analyse littéraire qualifierait cet extrait de l'ouvrage de M. EDELMAN de démarquage (synonymie, paraphrase...). La note de bas de page qui fait enfin apparaître la source d'inspiration de tout ce développement semble insuffisante pour indiquer au lecteur les apports de la thèse de M. PFISTER sur l'ensemble de la question.
- h) Même utilisation d'une expression « conflit de normes » utilisée pour la première fois par M. PFISTER dans un tel contexte, lui donnant ainsi un caractère d'originalité.

Que jamais le nom de Laurent Pfister et le titre de sa thèse n'apparaissent en pleine page, dans le corps du texte, peut apparaître comme un manquement au bon usage de l'utilisation du travail d'autrui. Il ne s'agit pas, une fois de plus, dans la démarche de Mme MAUREL-INDART de conclure ou non à la contrefaçon ou même au plagiat –ce qu'elle ne fait pas, de fait-, mais d'inciter les auteurs, par des exemples précis, à mettre en valeur ce qui revient à chacun aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif.

Insistons sur le fait que la démarche à la fois scientifique et pédagogique de Mme MAUREL-INDART est omniprésente dans ses travaux et en particulier dans la page 71 de *Plagiats, les coulisses de l'écriture* où elle rend un hommage appuyé au tribunal qui dans son arrêt de la cour d'appel de Paris du 28 avril 2004 (affaire Bensimon) « se fait pédagogue » en mettant en garde contre l'utilisation abusive des thèses. Dans les pages 75 à 78 de son essai, Mme MAUREL-INDART, consacre même un sous-chapitre intitulé « les bonnes méthodes en matière de recherche » en s'appuyant là encore sur des textes précis et des préconisations extrêmement concrètes : « On a tout intérêt, quelle que soit la nature purement factuelle du texte, à respecter un protocole destiné à mettre en valeur les sources et la nature des emprunts. Voici l'exemple ordinaire d'un manuel d'histoire... » (*Plagiats, les coulisses de l'écriture*, p. 75).

4.4. Cette méthode d'analyse textuelle fait abstraction de l'opinion des personnes concernées

Afin de garantir à ses analyses textuelles comparatives leur objectivité, Mme MAUREL-INDART s'abstient de faire apparaître l'opinion des personnes concernées. C'est en cela que cette méthode se distingue de l'investigation journalistique où le risque de se laisser influencer par l'une ou l'autre des personnes en cause demeure.

C'est la raison pour laquelle Mme MAUREL-INDART n'a pas jugé opportun de recueillir le point de vue de M. EDELMAN et qu'elle a refusé de faire apparaître dans son ouvrage celui de M. PFISTER (« Mais que pense finalement l'auteur de la thèse en question ? Les insinuations de Philippe SIMONNOT dans son article du *Figaro* lui ont-elles paru justifiées ? », p. 109), et cela quand bien même M. PFISTER, en tant que Professeur spécialiste de la propriété intellectuelle, a été invité par le Professeur Antoine COMPAGNON, à faire partie du jury d'HDR de Mme MAUREL-INDART.

La rigueur des investigations scientifiques de l'auteur est suffisamment probante pour légitimer l'exploration de l'hypothèse initiale sous la forme d'une analyse textuelle comparative et de tableaux figurant en annexe, sans pour autant porter atteinte à l'honneur et à la réputation de M. EDELMAN

5. Le but poursuivi par l'auteur est bien un but d'intérêt général

5.1. L'absence d'animosité personnelle

Mme MAUREL-INDART est particulièrement bien placée pour connaître la valeur des travaux de M. EDELMAN, puisqu'elle a pris l'initiative de l'inviter à son colloque de février 2001 à l'université de Tours sur le « Plagiat littéraire » où il avait fait une communication.

Si cette communication n'a pas pu être publiée dans les actes du colloque, c'est simplement que M. EDELMAN n'en a jamais adressé le texte à Mme MAUREL-INDART, organisatrice de ce colloque, et qu'il lui avait proposé comme solution de publier un texte sur la protection du personnage qu'il avait en réalité déjà publié dans *Le Droit saisi par la photographie* (Flammarion, janvier 2001). Mme MAUREL-INDART n'a pas jugé utile de publier un texte déjà publié par un autre éditeur et s'en est abstenue par respect pour les Editions Flammarion.

5.2. L'existence d'un motif légitime de diffusion de la connaissance sur la question de la création littéraire

5.2.1. L'exploration de la « zone grise » entre originalité et plagiat.

La question très délicate que Mme MAUREL-INDART s'attache à éclairer depuis sa thèse est cette « zone » mal définie qui n'est ni celle de l'emprunt illicite –qualifié par les juristes de contrefaçon, ni celle d'un texte authentiquement original. En s'appuyant sur les travaux des juristes (Renouard, Plaisant, Desbois...) et sur ceux des littéraires (Genette...), en s'appuyant sur des exemples concrets, Mme MAUREL-INDART pose clairement sa problématique : « Le plagiat n'a pas d'existence juridique ; il demeure un terme de la critique littéraire, strictement justifiable du bon goût. Le plagiat devient contrefaçon dès lors qu'il atteint le degré de gravité propre au délit. C'est précisément ce que se doit d'évaluer le juge. Or, toute la difficulté demeure, ainsi qu'un délicat travail de démarcation entre contrefaçon et plagiat » (*Du Plagiat*, PUF, 1999). Le juriste lui-même fait l'aveu de cette nécessité de distinguer plagiat et contrefaçon : « Le plagiat et la contrefaçon diffèrent l'un de l'autre comme le moins diffère du plus. Ce qui les sépare, ce n'est pas une opposition tranchée entre des couleurs qui se heurtent, c'est un passage entre des nuances qui se fondent en

dégradations sensibles. » (Renouard). C'est précisément dans le but de mieux définir ce « passage entre des nuances » que Mme MAUREL-INDART a consacré tout le chapitre 7 de *Du Plagiat* à élaborer « Une typologie de l'emprunt ». C'est pour atteindre cet objectif qu'elle examine à la loupe une multitude d'exemples puisés dans le passé ou dans l'actualité comme c'est le cas du *Sacre de l'auteur*.

5.2.2 Un nouveau champ de recherche : l'utilisation des travaux universitaires

L'autre raison qui a amené en toute logique l'enseignant-chercheur à s'intéresser à la piste ouverte par SIMONNOT sur le *Sacre de l'auteur*, c'est que dans le sillage du Professeur Antoine Compagnon, son directeur d'HDR, elle a souhaité ouvrir un champ de recherche encore tabou en France : le manque de protection des travaux universitaires souvent non publiés, thèses et mémoires. Cette question est traitée dans deux chapitres de *Plagiats, les coulisses de l'écriture*, les chapitres 3 (« Pillage à l'Université ») et 4 (« Les chercheurs de l'ombre »). A l'appui de sa thèse, elle fait des références précises à de nombreuses affaires, qui témoignent selon elle d'une insuffisance de protection (affaire Vautrin/Griolelet...) ou au contraire d'un souci de la part du juge de rappeler à l'ordre les auteurs (affaires Frain/Lopez, affaire Minc/Rödel, affaire Le Bris/Augereau...). L'exemple PFISTER/EDELMAN qui n'a pas fait l'objet d'un contentieux sur la question précise de la contrefaçon, abordée de manière très indirecte dans l'affaire EDELMAN/SIMONNOT portant quant à elle sur une question de diffamation, n'est qu'un exemple parmi d'autres, examinés avec méthode et circonspection, avec des appréciations très différentes selon les cas.

Mme MAUREL-INDART a ainsi mis au jour certaines pratiques éditoriales qui peuvent constituer dans certains cas un manquement à l'usage de bonne conduite et au respect du travail d'autrui.

5.2.3. Une mise en garde contre un système citationnel souvent mal utilisé par les auteurs

Sans aucun autre objectif que celui de faire évoluer le droit par l'apport de la critique littéraire, tout le travail Mme MAUREL-INDART consiste à défendre l'idée selon laquelle, en l'état actuel du droit et de la jurisprudence, l'utilisation de sources et de documents par les auteurs mériterait souvent plus que la simple mention de références et de citations courtes. Elle souhaiterait que les auteurs signalent par des explications conséquentes l'ampleur et la nature des emprunts lorsqu'ils concernent la reprise d'une démonstration, la révélation de documents. C'est l'objet de sa démonstration résumée plus haut (III, A, 3)

On rejoint là le fil conducteur de l'ensemble des travaux de l'auteur, ce qui atteste de sa bonne foi. Dans les cinq pages contestées, Mme MAUREL-INDART part de simples constats, de relevés de passages ressemblants en analysant la nature de ces points communs : choix de références, de citations, démarche analytique commune. La rigueur des tableaux et la neutralité des commentaires témoignent de son impartialité. Aucun élément mensonger n'est introduit dans la démonstration, ni aucune interprétation abusive. L'auteur se limite à émettre, à partir de faits sobrement établis, des hypothèses. Il faut d'ailleurs remarquer que dans son assignation M. EDELMAN ne remet jamais en cause les rapprochements textuels et les tableaux produits en annexe.

En réalité, Mme MAUREL-INDART, aussi bien par respect pour M. EDELMAN que pour ne pas donner à l'exemple PFISTER/EDELMAN plus de place qu'à d'autres tout aussi intéressants, aurait pu pousser plus loin sa démonstration. Ce qui en particulier aurait mérité d'être développé et qu'elle s'est totalement abstenue de faire dans *Plagiats, les coulisses de*

l'écriture, c'est le système citationnel de l'ensemble du *Sacre de l'auteur* concernant la thèse de M. PFISTER. Pour être tout à fait exacte, Mme MAUREL-INDART a relevé dans le livre entier 21 notes de bas de pages renvoyant à la thèse de M. PFISTER. Or, quand on additionne le nombre total de pages de la thèse auxquelles ces notes renvoient, on en obtient 79, sans que le nom de l'auteur de la thèse n'apparaisse une seule fois en pleine page, sans que le lecteur ne soit informé des avancées que cette thèse a permises. Ce qui apparaît au premier abord comme une forme d'honnêteté intellectuelle (21 notes de bas page) ne revient-il pas plutôt à occulter l'importance de la source (79 pages) ? Encore une question de fond sur laquelle il faudra inévitablement s'interroger à partir de bien d'autres exemples de ce genre, celui du *Sacre de l'auteur* ne devant être, là encore, considéré que comme un élément de réflexion parmi bien d'autres.

Tableau n°1 : inventaire des notes de bas de page et des renvois

Références des notes dans <i>Le Sacre de l'auteur</i>	Renvoi aux pages de la thèse de M. PFISTER	Nombre pages
Note n°1, page 88	pages 141 et 149	2
Note n°1, page 105	Pages 135-140	6
Note n°1, page 127	Pages 113-119	7
Note n°2, page 145	Pages 100-101	2
Note n°1, page 151	Page 301	1
Note n°2, page 152	Pages 111-122	12
Note n°2, page 155	Page 98	1
Note n°3, page 155	Page 99	1
Note n°1, page 157	Pages 50-60	11
Note n°1, page 159	Page 127	1
Note n°2, page 160	Page 152	1
Note n°3, page 164	Pages 169-170	2
Note n°1, page 165	Page 171	1
Note n°3, page 165	Page 174	1
Note n°1, page 249	Pages 322-325	4
Note n°1, page 250	Page 325	Même page
Note n°2, page 250	Pages 319-320	2
Note n°3, page 250	Pages 320-321	Même page + 1
Note n°2, page 258	Pages 326-340	15
Note n°2, page 288	Pages 396-400	5
Note n°2, page 358	Pages 433-434	2
Total notes : 21		79 pages

Le mode de signalisation de la source semble ici inadapté à l'usage qui en a été fait et tend à la minimiser aux yeux du lecteur. Mais cette démonstration toute pédagogique, Mme MAUREL-INDART avait souhaité, par souci de tolérance et de discrétion, ne pas en faire état dans son ouvrage, ni dans aucun de ses articles ou conférences.

Conclusion

L'intérêt universitaire et scientifique de la publication du Professeur MAUREL-INDART est indiscutable. Le souci de l'information la plus exhaustive possible et la plus neutre possible y est constant depuis le début de sa recherche en 1993, date de son inscription en thèse- jusqu'à son HDR en 2005 à l'Université Paris IV-Sorbonne réalisée sous la direction du Professeur Antoine COMPAGNON, et jusqu'à aujourd'hui où elle poursuit son travail de recherche sur le plagiat dans le cadre d'un programme du CNRS. Mme MAUREL-INDART ne fait que

prolonger –modestement- un des nombreux aspects des travaux du Professeur Antoine COMPAGNON qui a, bien avant elle, alerté la communauté universitaire sur ce point. Voici clairement cette thèse énoncée dans un des articles du Professeur COMPAGNON : « L'Université française serait indifférente au plagiat non pas parce que le plagiat n'existe pas mais parce qu'il n'y a pas d'idée d'université en France, ni l'éthique ou la déontologie qui irait avec. » (« L'Université ou la tentation du plagiat », in *Le Plagiat*, sous la dir. de Christian Vandendorpe, Presses de l'Université d'Ottawa, 1992, p. 185). Sans prononcer des propos aussi péremptaires, car elle ne peut prétendre à une telle autorité intellectuelle, Mme MAUREL-INDART souhaite faire progresser par ses méthodes d'analyse textuelle une collaboration plus efficace et de meilleur aloi entre les auteurs.

Grâce à cet arrêt de la cour de cassation qui confirme le caractère universitaire de sa publication, *Plagiats, les coulisses de l'écriture*, Hélène Maurel-Indart pourra en toute légalité poursuivre son travail sur le plagiat et l'originalité et mettre en parallèle des textes afin d'examiner les différents procédés de réécriture et d'utilisation de sources. Les seules limites posées par la loi à la liberté d'expression dont bénéficient les enseignants-chercheurs sont en effet celles du respect des principes de tolérance et d'objectivité, ce qui est le cas dans la présente affaire.

Hélène Maurel-Indart,
Professeur de littérature – Université de Tours
Le 27 février 2011